



Publié sur *Caisse de Prévoyance Sociale* (<http://www.cps.pf>)

[Accueil](#) > [Information de la CPS](#) > [Loi du Pays n°2013-1 du 14 Janvier 2013](#) > Ce que prévoit la loi de pays pour les professionnels de santé

Sommaire

La mise en place de ces nouvelles mesures ne peut se faire sans le soutien, l'appui et la participation des professionnels de santé.

Associés à la démarche depuis avril 2011, les prescripteurs et les pharmaciens, les fournisseurs d'appareillage, les prestataires de dispositifs médicaux sont ainsi concernés par cette loi qui leur demande d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

Règles de *prescription*



Les prescripteurs devront améliorer les mentions portées sur les prescriptions et respecter les indications thérapeutiques remboursables.

Les médecins afin de favoriser la *délivrance* de médicaments génériques devront de préférence prescrire en *dénomination commune* lorsqu'il existe une spécialité généricable.

Les dispositifs médicaux, produits et prestations devront également être prescrits sur une *ordonnance* distincte et de manière détaillée.

Il devra également indiquer le nombre total de spécialités prescrites sur chaque ordonnance rédigée.

Nouvelles ordonnances

D'autre part, certains médicaments coûteux et d'indications précises, dits médicaments d'exception, devront être prescrits sur un imprimé spécifique appelé ordonnance de médicaments d'exception pour être remboursés.

Les nouvelles ordonnances de médicaments d'exception et bizonne seront disponibles au siège de la *CPS* et dans les antennes.

Les règles de *délivrance*

Les pharmaciens pourront délivrer en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement de 4 semaines ou 30 jours selon le conditionnement et dans le respect de la durée de la *prescription*.

Par exception, la *délivrance* peut être effectuée pour une durée de 3 mois, pour des médicaments dont la *dispensation* n'est pas restreinte :

1. Pour les patients résidants dans une île ne disposant d'officine ;
2. Pour les patients effectuant un séjour à l'étranger ou en métropole après autorisation d'un praticien conseil ;
3. Pour les médicaments contraceptifs ;
4. Pour les médicaments présentés sous un conditionnement trimestriel, dans le cadre d'un traitement longue durée, hors initiation du traitement.

Les génériques



Les pharmaciens ont l'obligation de délivrer le générique et devront substituer le princeps par un médicament générique.

Pour exclure la possibilité du pharmacien de substituer à une spécialité prescrite une spécialité générique, le *prescripteur* doit porter manuellement sur l'ordonnance, la mention expresse « non substituable » avant la dénomination de la spécialité prescrite. Cette exclusion de substitution doit tenir à des raisons médicales particulières au patient.

Les dispositifs médicaux



Le fournisseur doit respecter un certain nombre d'obligations selon la nature du produit ou de la prestation délivrée. Quel que soit le produit ou la prestation concerné, il a l'obligation d'informer le malade des différentes marques disponibles leur prix et le coût restant à sa charge et d'initier le malade ou son entourage au fonctionnement du matériel loué ou vendu.

Pour les produits et prestations susceptibles d'être livrés pour traitement à domicile, le fournisseur doit notamment, initier le malade et son entourage au fonctionnement du matériel, assurer la maintenance des matériels loués dans des délais fixés, procéder à la désinfection des matériels?

Les fournisseurs ou les pharmaciens devront proposer et avoir en stock des produits dont le prix de vente sera égal ou inférieur au tarif de responsabilité pour être conventionné avec la Caisse de Prévoyance Social.

Documents reliés

[Spécimen d'ordonnance bizona](#)

[Spécimen d'ordonnance de médicaments d'exception](#)

URL source (modified on 08/03/2013 - 07:10): <http://www.cps.pf/espace-professionnel-de-sante/medecin/vous-former-et-informer/information-de-la-cps/ce-que-prevoit-la-loi-de-pays-pour-les>